

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 décembre 2017

DCM N° 17-12-21-7

Objet : Modalités de mise en place d'immersions professionnelles au sein de la Ville de Metz, de Metz Métropole et du CCAS de la Ville de Metz.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Dans le cadre de la mutualisation des services entre la Ville de Metz et Metz Métropole, il est proposé d'approuver la mise en place d'immersions professionnelles au bénéfice des agents, visant à faciliter leurs mobilités professionnelles entre la Ville de Metz, le Centre Communal d'Action Sociale de Metz et Metz Métropole.

La mobilité professionnelle peut se définir comme une démarche individuelle qui se concrétise par un changement de poste au sein ou en dehors de la collectivité.

Le législateur a renforcé ces dernières années les droits à la mobilité des agents publics et a facilité la mise en œuvre de procédures de mobilité par les employeurs. Si l'opportunité d'être accompagné dans sa carrière est désormais une obligation de la collectivité, les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette obligation relèvent de son organisation propre.

Poursuivant les mêmes objectifs, la Ville de Metz, son CCAS, et Metz Métropole, souhaitent étoffer l'offre de services aux agents qui ont formulé le souhait de bénéficier d'une mobilité interne, ou qui, suite à une altération de leur état physique, sont contraints de changer de poste, et dans ce cadre, souhaitent proposer à tout agent désireux de bénéficier ou contraint à une mobilité, la découverte des métiers exercés en leur sein, par le biais d'immersions professionnelles.

Cette démarche vise à :

- accompagner les parcours et les projets professionnels,
- valoriser les parcours professionnels des agents,
- prioriser le recrutement interne, en bénéficiant des compétences des agents ayant déjà une connaissance de la collectivité, de son environnement et de ses pratiques,
- faire de l'agent un acteur de sa mobilité,
- répondre aux intérêts partagés de l'employeur et de l'agent.

La période d'immersion professionnelle, qui peut durer d'une journée à 12 mois selon la situation de l'agent, est prescrite et organisée par un Conseiller en Evolution Professionnelle du service Emploi, Formation & Parcours Professionnels de la Direction des Ressources Humaines.

Tous les agents sont éligibles à ce dispositif, quel que soit leur statut. Sa mise en œuvre intervient dès lors que le Conseiller en évolution professionnelle a validé son opportunité, au regard, notamment, des besoins identifiés sur des métiers porteurs, des possibilités d'accompagnement du service d'accueil et d'organisation du service de départ. L'ensemble des métiers sont accessibles sous réserve de conditions de titre ou de diplôme (professions réglementées), et dans les conditions et limites fixées par chaque responsable d'unité de travail.

Lorsqu'un agent bénéficie d'une immersion professionnelle au sein d'un service de sa collectivité, celle-ci est formalisée par une décision de la Direction Générale sous forme d'une note d'affectation temporaire. Dès lors que celle-ci intervient au sein d'une des collectivités partenaires, l'immersion professionnelle est mise en œuvre au moyen d'une convention tripartite collectivité d'origine – collectivité d'accueil – agent, convention dont un modèle est présenté en annexe.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le projet de convention type "relative à une période d'immersion professionnelle en dehors de la collectivité employeur" joint,

VU l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2017,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'immersions professionnelles, au bénéfice des agents de la Ville de Metz, du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz et de Metz Métropole,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention type d'immersion professionnelle, dont le projet est joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre le présent dispositif d'immersion professionnelle et notamment à signer toute convention d'immersion professionnelle individuelle ainsi que tout acte ou document se rapportant à la présente affaire.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Première Adjointe au Maire,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Développement des ressources humaines
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 09h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION RELATIVE A UNE PERIODE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE EN DEHORS DE LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR

Les différentes parties (*cocher les collectivités concernées*) :

ENTRE

Metz Métropole, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Président, dûment habilité par délibération du ...,

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ...,

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Metz, représenté par Madame Christiane PALLEZ, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du ...,

ET L'AGENT

Civilité :

NOM :

Prénom :

Grade :

Statut :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation de la période d'immersion au cours de laquelle l'agent employé par :

- La Ville de METZ
- Metz Métropole
- Le CCAS

est accueilli par

- La Ville de METZ
- Metz Métropole
- Le CCAS

Au sein du service :

Pour découvrir l'emploi de:

Pour acquérir l'autonomie nécessaire à l'exercice de l'emploi de

Tuteur au sein de la structure d'accueil :

.....

Article 2 : Objectifs de la période d'immersion professionnelle

Tout au long de sa carrière, un agent peut être amené à changer d'emploi ou de métier dans la perspective d'une évolution de carrière, au sein de la Fonction Publique voire vers le secteur privé.

Ce dispositif d'immersion professionnelle peut être mobilisé dans le cadre d'une demande de mobilité soit à la demande de l'agent, soit sur proposition d'un Conseiller en évolution professionnelle.

Il est prescrit et organisé avec un Conseiller en évolution professionnelle, le cas échéant, après validation de la Médecine Professionnelle.

Conseiller en évolution professionnelle référent :
.....

L'immersion professionnelle doit permettre à un agent d'être placé en situation réelle de travail et de participer à la vie quotidienne d'un service. S'agissant d'une immersion professionnelle de courte durée (inférieure à 1 mois), la période d'immersion permet à l'agent de :

- Découvrir l'environnement, les activités et les conditions d'exercice de l'emploi visé ;
- Prendre conscience des aptitudes professionnelles et compétences demandées par ledit emploi ;
- Se constituer un réseau professionnel en lien avec son projet professionnel ;
- Confirmer un projet professionnel.

S'agissant d'une immersion professionnelle de longue durée (supérieure à 1 mois) :

- Se former en situation de travail ;
- Acquérir l'autonomie nécessaire à l'exercice d'un nouvel emploi ;
- Permettre d'envisager une affectation définitive sur ledit emploi ou sur un emploi similaire.

Article 3 : Durée de l'immersion professionnelle

La période d'immersion professionnelle se déroule du/...../..... au/...../....., soit une durée de jour/mois.

Celle-ci pourra être renouvelée au terme de la période fixée à l'alinéa précédent, sur proposition d'un Conseiller en évolution professionnelle et en accord avec l'ensemble des parties. Une nouvelle convention sera alors conclue.

Article 3 : Engagements de l'agent bénéficiaire et de la structure d'accueil

La structure d'accueil s'engage à accueillir l'agent, sous la responsabilité d'un tuteur, chargé d'accompagner celui-ci pendant toute la durée de l'immersion professionnelle.

L'agent s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la structure d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. De même, l'agent se conformera aux instructions de son tuteur.

L'agent s'engage à ne pas divulguer les informations et les documents dont il aura connaissance lors de la période d'immersion professionnelle, sauf autorisation expresse de la structure d'accueil.

Dans le cadre de la période d'immersion professionnelle, l'agent ne pourra exercer des tâches qui requièrent des formations ou des titres spécifiques dont il ne dispose pas, ni utiliser un véhicule ou un engin de la structure d'accueil.

Des bilans intermédiaires, visant notamment à identifier les besoins en formation professionnelle, pourront être organisés par le service Emploi, Formation & Parcours Professionnels. Le rythme de ces bilans sera fixé au cas par cas.

A l'issue de la période d'immersion professionnelle, l'agent réintègre sa collectivité d'origine. Une attestation de présence est remise à sa collectivité d'origine.

Article 4 : Discipline

En cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 3 par l'agent, la structure d'accueil informera sans délai sa collectivité d'origine des manquements constatés et pourra mettre fin à la période d'immersion.

Article 5 : Statut de l'agent en période d'immersion professionnelle

La collectivité d'origine conserve l'autorité hiérarchique pendant toute la durée de l'immersion professionnelle. L'agent est considéré comme étant en position d'activité au sein de sa collectivité d'origine, ainsi, cette période d'immersion est considérée comme du travail effectif et rémunéré. Il continue de bénéficier des modalités de temps de travail propres à sa situation administrative dans sa collectivité d'origine, sans préjudice des adaptations nécessaires à la mise en œuvre effective de la période d'immersion professionnelle, ainsi que des conditions de rémunération attachées à son grade et son emploi d'origine.

Article 7 : Clauses financières

Dans le cadre de cet accord, la structure qui accueille gracieusement l'agent ne percevra aucune indemnité.

Article 8 : Responsabilité civile, assurances, accident de travail

La structure d'accueil s'engage à assurer l'ensemble des activités lui incombant, ainsi que les dommages subis et/ou causés par l'agent à des tiers, au titre de sa responsabilité civile.

En cas d'accident survenant à l'agent, soit au cours des travaux dans la collectivité d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de la période d'immersion, la structure d'accueil s'engage à faire parvenir par écrit sous 48 heures toutes les informations utiles à la collectivité d'origine afin que cette dernière puisse établir la déclaration d'accident.

Lorsque dans le cadre de la période d'immersion professionnelle, l'agent utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à son assureur cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9 : Absence, interruption de la période d'immersion professionnelle

Pour toute interruption temporaire de la période d'immersion (maladie, autorisations d'absence...), l'agent devra informer sans délai sa collectivité d'accueil. De même, en cas d'absence de l'agent, il est demandé au service d'accueil de prévenir, sans délai, le service d'origine de l'agent.

Article 10 : Fin de l'immersion professionnelle :

La période d'immersion professionnelle prend fin à la date prévue à l'article 3 de la présente convention. Elle peut être rompue de manière anticipée par l'une ou l'autre des parties à tout moment en saisissant le Conseiller en évolution professionnelle référent.

Fait à Metz, le

Collectivité d'origine	Collectivité d'accueil	L'agent